

**DELIBERATION N° 31/2020**  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE du 23 juillet 2020**

**Sous la présidence de M. ROULOT, Maire**

**Présents** : M.ROULOT, M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. BA, Mme BOCK, M. POESSEL, M. RUBANY, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAMBA.

**Excusés et ont donné procuration** : M. PROD'HOMME à Mme GOMEZ, Mme LE ROUX à M. FLORIN, Mme BOULET à Mme EL HAJOUÏ, M. MAISONNEUVE à Mme DUMOULIN, Mme SAINT-AMAUX à M. BOUTRY.

**Secrétaire de séance** : Mme NAZEF.

**DIRECTION : FINANCIERE**

**Objet : Autorisation permanente de poursuite – Budget Ville et annexe S.E.P.F.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci, doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la Collectivité, en l'occurrence du Maire.

Cependant, afin d'accélérer les procédures et de rendre plus efficient le recouvrement, il possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander l'autorisation de l'ordonnateur (article 1617-5 du CGCT).

C'est pourquoi il est demandé au Conseil Municipal d'accorder au Trésorier de la Ville de LIMAY, une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement sans accord préalable et une autorisation permanente pour le recouvrement par Opposition à Tiers Détenteur et/ou par saisie mobilière sans seuil.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

⇒ D'accorder une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement sans accord préalable et,



⇒ D'accorder une autorisation permanente pour le recouvrement par Opposition à Tiers Détenteur et/ou par saisie mobilière sans seuil,

Au trésorier de la Ville de LIMAY

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



*[Handwritten signature in blue ink]*

Pour Le Maire empêché,  
Le premier adjoint,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Autorisation permanente de poursuite - budget ville et annexe SEPF

**Date de transmission de l'acte :** 03/08/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 03/08/2020

**Numéro de l'acte :** delib-31-2020 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 078-217803352-20200803-delib-31-2020-DE

**Date de décision :** 03/08/2020

**Acte transmis par :** Corinne STIGER

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.10. Divers